



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

UNIVERSITE D'ARTOIS

Convention de prêt de matériel

Entre l'Université d'Artois représentée par son président, Christian Morzewski d'une part,
et [l'étudiant, le personnel de l'université ou toute personne autorisée à bénéficier du service de prêt de matériel] ci-après
dénommé « l'emprunteur » d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Objet

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est de régir les conditions du prêt de *matériel autorisé au prêt* par l'Université d'Artois.

Matériel prêté

ARTICLE 2

L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS met gratuitement à la disposition de l'emprunteur, un matériel, propriété de l'établissement, tel que décrit sur la *fiche de prêt* (cf. article 4) et suivant les modalités précisées dans les articles de cette convention.

Modalités d'emprunt

ARTICLE 3

Lors du premier emprunt de l'année universitaire en cours, l'emprunteur doit fournir les pièces suivantes :

- la *convention de prêt de matériel* datée et signée
- une copie de pièce d'identité
- une copie de la carte d'étudiant ou professionnelle
- une attestation d'assurance à son nom garantissant les risques encourus par le prêt.

ARTICLE 4

Une *fiche de prêt* est associée à chaque emprunt. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le type de matériel et son état de fonctionnement, les accessoires éventuels, la durée du prêt, les dates et heures d'emprunt et de remise, le lieu d'emprunt et de remise.

Conditions d'utilisation

ARTICLE 5

L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications physiques (modification de configuration matérielle, ajout de composant, ...) ou logiques (paramétrage, installation de logiciels, ...) au matériel prêté.

ARTICLE 6

Pendant toute la durée du prêt du matériel, l'emprunteur s'engage à l'utiliser exclusivement dans le cadre de sa formation et/ou ses activités d'enseignement et/ou ses activités de recherche.

Responsabilités

ARTICLE 7

L'Université d'Artois ne peut être tenue pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté. A ce titre, l'utilisateur est tenu de respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement, notamment, la *charte de bon usage des moyens informatiques*.

ARTICLE 8

L'emprunteur ne peut engager la responsabilité de l'université lors du chargement, transport, déchargement ou lors de l'utilisation du matériel en cas de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

ARTICLE 9

En cas de retour hors délai du matériel, l'emprunt d'un nouveau matériel ne sera possible qu'après une durée égale au nombre de journées de retard.

En cas de perte ou de vol, l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement l'établissement et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel est à la charge de l'emprunteur. Si le matériel a été acheté dans l'année, l'emprunteur remboursera la valeur d'achat (valeur toutes taxes comprises). Pour un matériel acheté antérieurement l'emprunteur remboursera la valeur vénale.

En cas de non restitution du matériel, l'emprunteur remboursera le matériel selon les mêmes conditions financières que celles prévues en cas de perte ou de vol.

En cas de détérioration du matériel, l'emprunteur indemnisera l'Université du montant de sa réparation et il lui appartient de se retourner contre son assureur.

En cas de détérioration volontaire L'Université d'Artois se réserve le droit de saisir la commission de discipline.

ARTICLE 10

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis à l'Université d'Artois. Le dysfonctionnement sera précisément signalé par l'emprunteur et mentionné sur la *fiche de prêt*.

ARTICLE 11

L'emprunteur est responsable de la sauvegarde de ses données personnelles.

Fait en deux exemplaires sur une page à, le/...../.....

Nom :

Le Président de l'Université d'Artois

Prénom :

Christian Morzewski

Signature de l'emprunteur précédée de

La mention « Lu et Approuvé »